

Conditions générales (CG) pour l'assurance des véhicules

A

Edition 01.2012

B Assistance en cas de panne

Etendue de l'assurance

- B 1 Véhicules et personnes assurés
- B 2 Evénements assurés
- B 3 Prestations

Exclusions et limitation de prestation

- B 4 Aucune couverture
- B 5 Limitation de prestation

Sinistre

- B 6 Devoirs en cas de sinistre

Dispositions finales

- B 7 Définition de la panne et de l'accident
- B 8 Exclusion de responsabilité

Les prestations sont servies par AGA International SA, Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen. Elle est dénommée ci-après la Société.

Etendue de l'assurance

B 1 Véhicules et personnes assurés

Chaque véhicule désigné dans la police (hors taxi et voiture de location) ainsi que le conducteur et les passagers. Les remorques attelées aux véhicules sont incluses dans l'assurance.

B 2 Evénements assurés

La Société prête assistance, assure la mobilité des occupants du véhicule et s'occupe de ce dernier lorsqu'il est devenu inapte à circuler en raison d'une panne ou d'un accident ou inutilisable pour cause de vol ou si, en cours de route, le conducteur n'est plus apte à conduire en raison de maladie, d'accident ou de décès et si aucun autre passager n'est en mesure de ramener le véhicule.

B 3 Prestations

3.1 Dépannage / remorquage / sauvetage

La Société organise et prend à sa charge le dépannage sur le lieu de l'événement ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage approprié le plus proche. Les frais engendrés par la réparation, les pièces détachées de remplacement ou la mise à la ferraille ne sont pas inclus dans l'assurance. Les frais de sauvetage suite à un accident (remise en circulation du véhicule sur la chaussée) sont compris dans l'assurance.

3.2 Hébergement

Si le véhicule ne peut pas être réparé le jour même ou si, en cas de vol du véhicule, le voyage du retour ou la poursuite du voyage ne peut pas être effectué le jour même, la Société organise et prend à sa charge une nuitée d'hébergement en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein à concurrence de CHF 120 par occupant, à l'étranger des nuitées à concurrence de CHF 120 par occupant jusqu'à un montant total de CHF 1200 par événement.

3.3 Rapatriement des passagers / du véhicule

Si le véhicule a été volé ou s'il ne peut pas être réparé le jour même (dans les 48 heures à l'étranger) dans un garage approprié, la Société organise et prend à sa charge les prestations suivantes, sachant qu'il convient de choisir entre les offres de prestations A et B suivantes.

3.3.1 Taxi / transports publics (offre de prestations A)

Le rapatriement au domicile du preneur d'assurance de tous les occupants du véhicule au moyen des transports publics (CH/FL: billet de train en 1^{re} classe / à l'étranger: billet de train en 1^{re} classe ou billet d'avion en classe économique). Si le voyage de retour en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein s'effectue

en taxi parce qu'aucun moyen de transport n'est disponible, le remboursement de ces frais s'élève au maximum à CHF 500; dans la même mesure, les frais de voyage engagés par une personne afin d'aller chercher le véhicule réparé sont également pris en charge en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

3.3.2 Véhicule de remplacement/location (offre de prestations B)

En cas de sinistre en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, la Société prend en charge une voiture de location dans la limite de CHF 500.-; en cas de sinistre à l'étranger, elle prend en charge une voiture de location, si possible de même catégorie, dans la limite de CHF 1500.- pour permettre le retour au domicile ou la poursuite du trajet. Pour les prestations de type B, l'assuré ou le conducteur doit être en possession d'une carte de crédit établie à son nom.

3.3.3 Rapatriement du véhicule

Rapatriement du véhicule retrouvé ou inapte à la circulation jusque dans un garage approprié proche du domicile du preneur d'assurance.

Les frais de transport ne sont pris en charge que dans la mesure où ils sont inférieurs à la valeur vénale du véhicule après l'événement.

Dans le cas contraire, la Société organise l'élimination du véhicule; à l'étranger, elle prend en charge les frais de douane.

3.4 Envoi d'un chauffeur pour rapatrier le véhicule

Si le conducteur tombe malade, se blesse ou décède et qu'aucun passager n'est en mesure de ramener le véhicule, la Société organise et prend à sa charge le rapatriement des autres personnes et du véhicule au lieu de domicile de l'assuré.

3.5 Envoi de pièces détachées de remplacement à l'étranger

Lorsque dans le garage approprié le plus proche les pièces détachées de remplacement nécessaires ne sont pas disponibles, la Société organise et prend à sa charge leur envoi. Les frais relatifs aux pièces détachées de remplacement ne sont pas assurés.

3.6 Service de notification

Si des mesures selon les points B 3.2 à B 3.4 ont été organisées par la Centrale d'Assistance, cette dernière informe, sur demande de l'assuré, les autorités et son employeur des faits et des mesures prises.

3.7 Frais de taxi

La Société prend en charge les frais de taxi causés par un événement assuré et les prestations prévues aux points B 3.1, B 3.2 et B 3.3 dans la limite de CHF 100.- par événement.

Exclusions et limitations de prestation

B 4 Aucune couverture

La couverture n'est pas accordée

- 4.1 si la Centrale d'assistance n'a pas autorisé au préalable les prestations indiquées au point B 3, sous réserve du point B 5;
- 4.2 pour les prestations selon les points B 3.2 à B 3.6, si le dépannage n'a pas été organisé par la Centrale d'Assistance ou si la personne assurée s'est elle-même rendue dans un atelier de réparation/garage après une panne;
- 4.3 lors d'une participation à des courses de vitesse, des rallyes ou compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, circuits circulaires ou autres aires de circulation utilisées à de telles fins, de même que lors d'une participation à des courses d'entraînement ou compétitions tout-terrain ou de cours de conduite sportive;
- 4.4 lorsque, au moment de la survenance de l'événement, le véhicule se trouve dans un état qui ne correspond pas aux dispositions de l'Ordonnance sur la circulation routière ou lorsque les travaux d'entretien recommandés par le constructeur n'ont pas été effectués;
- 4.5 lors d'une participation à des désordres; la couverture est néanmoins accordée si la personne assurée est en mesure de prouver que le dommage occasionné n'est pas en rapport avec cet événement;
- 4.6 pour les dommages découlant de faits de guerre ou de guerre civile;

- 4.7 pour les dommages causés par des catastrophes naturelles prévisibles ou par l'énergie atomique;
- 4.8 lors de l'utilisation du véhicule par un conducteur qui ne possède pas le permis de conduire valable ou qui n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi;
- 4.9 lorsque, à la survenance de l'événement, le conducteur du véhicule était en état d'ébriété (taux d'alcoolémie dans le sang de 1,5 ‰ ou plus, valeur moyenne) ou sous l'influence de drogues ou de médicaments.
- 4.10 en cas de panne ou d'accident survenant lors de déplacements non autorisés par les autorités, si l'autorisation est obligatoire pour des raisons de sécurité routière;
- 4.11 en cas de panne ou d'accident survenant à l'occasion de la commission ou de la tentative de commission intentionnelle de crimes ou de délits.

B 5 Limitation de prestation

Si l'assuré organise lui-même le dépannage (à l'exception des cas où la police, à la suite d'un accident, organise elle-même le dépannage ou si l'assuré, pour des raisons médicales, n'est pas en mesure d'informer la Centrale d'assistance), les prestations sont plafonnées à 50 % des frais occasionnés, dans la limite toutefois de CHF 150.- par événement.

Sinistre

B 6 Devoirs en cas de sinistre

- 6.1 **Obligation de déclarer**
Pour être en mesure de solliciter les prestations de l'Assistance en cas de panne, la Centrale d'Assistance doit être immédiatement informée de la survenance du sinistre. Voir également le point B 5.

- 6.2 **Contacts**

La Centrale d'Assistance doit être immédiatement informée par l'un des contacts suivants en cas d'urgences:

24 heures sur 24, CH/FL	0800 22 33 44
24 heures sur 24, à l'étranger	+41 43 311 99 11
Fax en Suisse	043 311 99 12
Fax à l'étranger	+41 43 311 99 12

- 6.3 **Documents et adresse**

Les documents ci-dessous sont à remettre à la Centrale d'Assistance, Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen, dans la mesure où ils n'ont pas été fournis par elle: certificat médical, attestation officielle, quittances et factures relatives aux frais supplémentaires assurés dans l'original, permis de conduire, rapport de police, etc. Pour faire valoir également à l'égard de tiers des prestations que la Société a fournies, la personne assurée doit sauvegarder ses droits et les céder à la Société.

Dispositions finales

B 7 Définition de la panne et de l'accident

- 7.1 **Panne**

Est qualifiée de panne toute défaillance soudaine, imprévue, du véhicule couvert par la police, suite à une défaillance technique, qui empêche la poursuite du trajet ou la rend illicite. Sont assimilés à une panne les défauts des pneumatiques, le manque ou l'erreur de carburant, une batterie déchargée et l'enfermement des clés du véhicule à l'intérieur de celui-ci. N'est toutefois pas considéré comme une panne un événement résultant de la perte, du vol ou de l'endommagement des clés du véhicule.

- 7.2 **Accident**

Est qualifié d'accident le dommage causé au véhicule désigné dans la police par une action soudaine, violente, mécanique, involontaire et extérieure empêchant la poursuite du voyage ou la rendant illicite.

En font notamment partie les événements tels que le choc, la collision, le renversement, la chute, l'enlèvement et l'engloutissement.

B 8 Exclusion de responsabilité

La Société décline toute responsabilité pour les dommages résultant de prestations organisées par des tiers conformément au point B 3 ainsi que pour les dommages causés à des objets, biens ou animaux transportés ou les frais consécutifs de ces dommages.